



SAINT-JOSEPH-DU-LAC

**RÈGLEMENT NUMÉRO 26-2025 RELATIF À L'IMPOSITION DES  
TAUX DE TAXES ET DES COMPENSATIONS POUR LES  
SERVICES MUNICIPAUX AINSI QUE DES CONDITIONS DE  
PERCEPTION POUR L'EXERCICE FINANCIER 2026**

**CHEMINEMENT D'ADOPTION**

Avis de motion	2 décembre 2025
Présentation du projet	2 décembre 2025
Adoption du règlement	9 décembre 2025
Entrée en vigueur	10 décembre 2025





SAINT-JOSEPH-DU-LAC

## RÈGLEMENT NUMÉRO 26-2025 RELATIF À L'IMPOSITION DES TAUX DE TAXES ET DES COMPENSATIONS POUR LES SERVICES MUNICIPAUX AINSI QUE DES CONDITIONS DE PERCEPTION POUR L'EXERCICE FINANCIER 2026

**CONSIDÉRANT QUE** l'article 988 du code municipal stipule que toutes taxes sont imposées par règlement;

**CONSIDÉRANT QU'** en vertu de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q. F-2.1), une municipalité peut, par règlement, prévoir que tout ou parties de ses biens, services ou activités seront financés au moyen d'un mode de tarification;

**CONSIDÉRANT QU'** un avis de motion du présent règlement est donné conformément à la Loi, le 2 décembre 2025 ;

**CONSIDÉRANT QU'** un projet de règlement est présenté conformément à la Loi, le 2 décembre 2025 ;

**EN CONSÉQUENCE,  
IL EST PROPOSÉ PAR madame Véronique Bertrand  
ET UNANIMENT RÉSOLU QUE :**

Le présent règlement portant le numéro 26-2025 soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il soit ordonné et décreté ce qui suit :

### ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si au long reproduit.

### ARTICLE 2 TAXATION À TAUX VARIÉS

Conformément aux nouvelles dispositions de la Loi sur la fiscalité municipale, la taxe foncière variée se présente comme suit :

Le taux de la taxe foncière pour l'exercice financier 2026 est établi ainsi :

Taux de base :	0,3479 \$ / 100 \$ d'évaluation
Taxe résiduelle :	0,3479 \$ / 100 \$ d'évaluation
Taux agricole :	0,3479 \$ / 100 \$ d'évaluation
Taux forestier :	0,3479 \$ / 100 \$ d'évaluation
Taxe 6 logements et plus :	0,4638 \$ / 100 \$ d'évaluation
Taxe sur les immeubles non résidentiels :	0,7800 \$ / 100 \$ d'évaluation
Taxe sur les immeubles industriels :	0,7800 \$ / 100 \$ d'évaluation
Taxe sur un terrain vacant :	0,3479 \$ / 100 \$ d'évaluation
Taxe sur un terrain desservi :	1,3916 \$ / 100 \$ d'évaluation

Dans le cas d'une unité mixte, le montant de la taxe est calculé selon l'indication de sa classe de mixité identifiée au rôle d'évaluation tel que prescrit par la Loi sur la fiscalité municipale (article 244.32)

## **ARTICLE 3 DÉFINITION**

La tarification se définit comme étant toute source de recette locale et autonome, autre qu'une taxe basée sur la valeur foncière ou locative, dont l'imposition est conciliable avec le principe du lien entre le montant exigé de l'usager et le bénéfice retiré d'un bien, d'un service ou d'une activité.

Cette notion de bénéfice reçu s'étend non seulement à l'utilisation réelle du bien ou du service, ou au fait de profiter directement d'une activité, mais aussi à toute situation où l'usager potentiel est susceptible de profiter de l'activité, ou encore lorsque le bien ou le service est à sa disposition.

## **ARTICLE 4 TARIFS APPLICABLES**

Certains tarifs établis par le présent règlement s'appliquent sur l'usage et non sur l'unité d'évaluation. S'il existe plus d'un usage par bâtiment ou unité d'évaluation il sera appliqué un tarif distinct pour chaque usage existant.

## **ARTICLE 5 ASSIMILATION DE LA TARIFICATION À LA TAXE FONCIÈRE**

Toute compensation exigée d'une personne en vertu du présent règlement, en raison du fait qu'elle est propriétaire d'un immeuble, est assimilée à la taxe foncière imposée sur celui-ci. En conséquence, la tarification est soumise aux règles de perception établies pour la taxe foncière.

## **ARTICLE 6 TAXE DE RÉPARTITION LOCALE – ALIMENTATION EN EAU POTABLE – RÈGLEMENT 07-2003**

Une taxe de répartition locale est imposée à raison de 13,55 \$ par unité d'évaluation imposable située le long et de chaque côté du réseau d'aqueduc municipal.

## **ARTICLE 7 TAXE DE RÉPARTITION LOCALE – TRAVAUX D'AQUEDUC SECTEUR BRUNET ET CHEMIN PRINCIPAL - RÈGLEMENT 20-2006**

Une taxe de répartition locale est imposée à raison de 374,99 \$ par unité d'évaluation imposable située le long et de chaque côté du réseau aqueduc construit suivant l'entrée en vigueur du règlement numéro 20-2006 aux fins de pourvoir au remboursement prévu par ce règlement.

## **ARTICLE 8 TAXE DE RÉPARTITION LOCALE – TRAVAUX DE PAVAGE ET D'ÉCLAIRAGE VISÉS PAR LE RÈGLEMENT 21-2018**

Des taxes de répartition locale sont imposées par unité d'évaluation imposable, comme suit :

- Une taxe correspondant à 92 \$ par unité d'évaluation imposable située le long et de chaque côté de la rue de la Montagne.
- Une taxe correspondant à 217 \$ par unité d'évaluation imposable située le long et de chaque côté du croissant du Belvédère.

## **ARTICLE 9 TAXE DE RÉPARTITION LOCALE – SYSTÈME DE TRAITEMENT DU MANGANESE – RÈGLEMENT 06-2020**

Une taxe de répartition locale est imposée à raison de 12,37 \$ par unité d'évaluation imposable desservies par le réseau d'aqueduc municipal.

## **ARTICLE 10 TAXE DE RÉPARTITION LOCALE – FEU DE CIRCULATION À L'INTERSECTION DU CHEMIN D'OKA ET DE LA RUE DE L'ÉRABLIÈRE – RÈGLEMENT 13-2020**

Une taxe de répartition locale est imposée à raison de 0,281174 \$ le mètre carré pour les immeubles faisant partie de l'annexe C figurant au règlement numéro 13-2020.

## **ARTICLE 11 TARIFICATION DU SERVICE D'AQUEDUC**

Afin de pourvoir à la fourniture d'eau et à l'entretien du réseau d'aqueduc, il est imposé sur tous les immeubles desservis du territoire de Saint-Joseph-du-Lac, les compensations suivantes :

- Une somme de 245 \$ pour une unité de logement, une maison modulaire ou un condominium;
- Une somme de 205 \$ pour chaque unité de logement supplémentaire à la première unité de logement, à l'exception d'un logement intergénérationnel où la somme est fixée à 103 \$ sur présentation des pièces justificatives;
- Une somme de 150 \$ pour une unité commerciale mixte.

Nonobstant ce qui précède, dans le cas d'une nouvelle construction ou de la démolition complète d'un immeuble survenue en cours d'année, le tarif sera ajusté au prorata de la date effective apparaissant sur le certificat d'évaluation faisant l'objet de la modification.

## **ARTICLE 12 TARIFICATION DU SERVICE D'AQUEDUC – SECTEUR DE LA POMMERAIE**

Afin de pourvoir à la fourniture d'eau et à l'entretien du réseau d'aqueduc du secteur de la Pommeraie tel que spécifié dans l'ordonnance émise à la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac, par le ministère de l'Environnement de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP), le 31 mars 2025, numéro 753, il est imposé sur tous les immeubles identifiés à l'annexe « B », une somme de 245 \$.

## **ARTICLE 13 TARIFICATION SUR LES PISCINES HORS TERRE ET CREUSÉES OÙ IL Y A UN RÉSEAU D'AQUEDUC**

La tarification sur les piscines creusées et hors terre, tel que défini au règlement de zonage numéro 15-2024, situées dans les secteurs desservis par un réseau d'aqueduc municipal est établie comme suit :

- Une somme de 35 \$ pour une piscine hors terre
- Une somme de 35 \$ pour une piscine creusée

## **ARTICLE 14 TARIFICATION POUR LES COMPTEURS D'EAU**

Dans le cas où un compteur d'eau est installé, un frais fixe de 145 \$ par compteur d'eau est imposé. De plus, le tarif ci-après est exigé pour la fourniture d'eau, à savoir :

<b>Volume d'eau</b>	<b>Tarif / m<sup>3</sup></b>
Moins de 100 m <sup>3</sup>	Frais fixe de 150 \$
Entre 101 m <sup>3</sup> et 500 m <sup>3</sup>	0,45 \$
Entre 501 m <sup>3</sup> et 1 000 m <sup>3</sup>	0,55 \$
Entre 1 001 m <sup>3</sup> et 3 000 m <sup>3</sup>	0,70 \$
Plus de 3 000 m <sup>3</sup>	0,85 \$

Une somme de 245 \$ est retranchée du montant total applicable à la consommation d'eau pour les compteurs d'eau desservant un commerce auquel est rattachée une résidence.

## **ARTICLE 15 TARIFICATION DU SERVICE D'ÉGOUT DOMESTIQUE**

Afin de défrayer le coût de transport, d'opération, d'administration et d'entretien du réseau d'égout domestique, il est imposé sur tous les immeubles desservis du territoire de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac, une compensation annuelle pour la quote-part de la Régie de traitement des eaux usées de Deux-Montagnes ainsi que les coûts d'entretien et les frais d'administration du réseau d'égout local et des postes de pompage, comme suit :

- Une somme de 90 \$ pour une unité de logement, une maison modulaire ou un condominium;
- Une somme de 90 \$ pour chaque unité de logement supplémentaire à la première unité de logement, à l'exception d'un logement intergénérationnel où la somme est fixée à 45 \$ sur présentation des pièces justificatives.
- Une somme de 45 \$ pour une unité commerciale mixte.
- Une somme de 225 \$ par local commerciale ou industrielle.

Nonobstant ce qui précède, dans le cas d'une nouvelle construction ou de la démolition complète d'un immeuble survenue en cours d'année, le tarif sera ajusté au prorata de la date effective apparaissant sur le certificat d'évaluation faisant l'objet de la modification.

## **ARTICLE 16 TARIFICATION DU SERVICE D'ÉGOUT DOMESTIQUE – POUR LES IMMEUBLES AVEC COMPTEUR D'EAU**

Les tarifs ci-après sont exigés pour le service d'égout domestique avec compteur d'eau sont les suivants (sauf mixité à 45 \$):

<b>Base 360 m<sup>3</sup>:</b>	<b>360</b>	<b>225,000 \$</b>
361m <sup>3</sup> à 1000 m <sup>3</sup>	1000	0,30 \$
1001m <sup>3</sup> à 2000 m <sup>3</sup>	2000	0,35 \$
2001m <sup>3</sup> à 3000 m <sup>3</sup>	3000	0,40 \$
3001m <sup>3</sup> à 4000 m <sup>3</sup>	4000	0,45 \$
4001m <sup>3</sup> et plus	5000	0,50 \$

Le taux par mètre cube est basé sur la consommation d'eau prélevée au compteur. Cette quantité est égale à la consommation relevée pour l'eau potable.

## **ARTICLE 17 TARIFICATION DES SERVICES DE GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES**

Afin de défrayer les coûts de la collecte et du traitement des ordures et des matières recyclables, les coûts de la collecte et de la valorisation des matières putrescibles, les coûts d'opération et d'administration de l'écocentre, tels que le traitement et la valorisation des matériaux secs, des produits domestiques dangereux, des matelas, des métaux et du béton, il est imposé sur tous les immeubles du territoire de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac, une compensation annuelle, comme suit :

- Une somme de 250 \$ pour une unité de logement, une maison modulaire ou un condominium;
- Une somme de 202 \$ pour chaque unité de logement supplémentaire à la première unité de logement, à l'exception d'un logement intergénérationnel où la somme est fixée à 101 \$ sur présentation des pièces justificatives;
- Une somme de 211 \$ par local commerciale mixte;
- Une somme de 479 \$ par local commerciale ou industrielle;
- Une somme de 250 \$ par unité agricole.

Nonobstant ce qui précède, dans le cas d'une nouvelle construction ou de la démolition complète d'un immeuble survenue en cours d'année, le tarif sera ajusté au prorata de la date effective apparaissant sur le certificat d'évaluation faisant l'objet de la modification.

## **ARTICLE 18 TARIFICATION DES SERVICES POUR LE TRANSPORT**

Afin de défrayer les coûts reliés au transport collectif, tel que notre contribution à l'autorité régionale de transport métropolitain, il est imposé sur tous les immeubles du territoire de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac, une compensation annuelle, comme suit :

- Une somme de 150 \$ pour une unité de logement, une maison modulaire, un condominium, un terrain vague desservi et pour chaque local d'un immeuble commercial et industriel;
- Une somme de 150 \$ pour chaque unité de logement supplémentaire à la première unité de logement pour les multi-logements, à l'exception d'un logement intergénérationnel où la somme est fixée à 75 \$ sur présentation de pièces justificatives;
- Pour la catégorie d'immeubles mixtes, une somme de 150 \$ pour chaque local commercial ou industriel et une somme de 150 \$ pour chaque unité de logement.

## **ARTICLE 19 TARIFICATION RELATIVE AUX CHANGEMENTS CLIMATIQUES**

Afin de contribuer au fonds dédié aux changements climatiques, une somme de 30 \$ est prélevée sur chaque unité d'évaluation imposable, ainsi que pour chaque logement, local commercial ou local industriel additionnel.

## **ARTICLE 20 TARIFICATION POUR L'ASSAINISSEMENT ET LE TRAITEMENT DES EAUX USÉES**

Afin de pourvoir au paiement des contributions de la municipalité à la Régie de traitement des eaux usées de Deux-Montagnes, une compensation annuelle pour les catégories identifiées situées le long et de chaque côté du réseau d'égouts construit ou à être construit comme suit :

- Une somme de 140 \$ pour une unité de logement, une maison modulaire, un condominium;
- Une somme de 70 \$ pour le 2<sup>e</sup> logement et de 140 \$ pour chaque unité de logement supplémentaire à partir de la troisième unité de logement pour les multi logements;
- Une somme de 140 \$ pour chaque local commercial ou industriel;
- Pour la catégorie d'immeubles mixtes, une somme de 140 \$ par local commercial et de 140 \$ pour chaque unité de logement.

## **ARTICLE 21 CRÉDIT DE TAXES POUR UN LOGEMENT INTERGÉNÉRATIONNEL**

Lorsque les conditions sont rencontrées, la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac, offre un remboursement, à un propriétaire d'un immeuble résidentiel comportant un logement intergénérationnel, d'une partie des taxes associées aux logements intergénérationnels comme suit :

- Un crédit de 102 \$ pour le service d'aqueduc;
- Un crédit de 45 \$ pour le service d'égout domestique;
- Un crédit de 101 \$ pour le service de gestion des matières résiduelles;
- Un crédit de 75 \$ pour la tarification des services pour le transport.

Afin d'obtenir le remboursement mentionné ci-haut, le propriétaire doit déposer à la municipalité le formulaire « Déclaration d'occupation d'un logement intergénérationnel» dûment rempli et signé, et ce, avant le premier jour du mois de mai de chaque année. Le formulaire est joint à la

présente à l'annexe « A », pour en faire partie intégrante.

Pour établir la date effective d'occupation et la preuve de résidence des parties, veuillez joindre à la déclaration un document prouvant le lien parental tel que :

- Certificat de naissance
- Tout autre document permettant d'établir un lien de parenté.

ET un document prouvant le lieu de résidence comme :

- Permis de conduire
- Facture ou compte d'un fournisseur.

Un logement intergénérationnel est défini comme étant un logement accessoire, au sens de la définition de la section 1.3.4 du Règlement de zonage numéro 15-2024, situé dans un bâtiment résidentiel de type unifamilial, occupé par des parents, soit le père et / ou la mère, un grand-père et / ou une grand-mère, un fils, une fille ou un petit fils ou une petite fille de l'un des occupants du logement principal.

## **ARTICLE 22 TAUX D'INTÉRÊTS SUR ARRÉAGE**

À compter du moment où les taxes deviennent exigibles, les soldes impayés portent intérêts au taux annuel de **12 %**.

## **ARTICLE 23 PÉNALITÉ**

Des pénalités de 5 % l'an s'appliquent sur tout solde impayé.

## **ARTICLE 24 PAIEMENT PAR VERSEMENTS**

Les taxes municipales doivent être payées en un versement unique. Toutefois, lorsque le total du compte de taxes est égal ou supérieur à 300 \$, le compte peut être payé, au choix du débiteur, en un versement unique ou en quatre (4) versements égaux. Un compte à payer dont le solde (capital ou intérêts) est inférieur à trois (3 \$) dollar est annulé et tout solde créditeur supérieur à trois (3 \$) dollar n'est pas remboursé.

## **ARTICLE 25 DATES DE VERSEMENTS**

La date ultime où peut être fait le versement unique ou le premier versement des taxes municipales est le trentième jour qui suit l'expédition du compte. Le deuxième versement devient exigible le treizième jour de mai 2025, le troisième versement devient exigible le treizième jour de juillet 2025 et le quatrième versement devient exigible le treizième jour de septembre 2025.

## **ARTICLE 26 SUPPLÉMENT DE TAXES**

Un supplément de taxes des répartitions locales complémentaires, découlant d'une modification au rôle d'évaluation doivent être payées en un versement unique. Toutefois, conformément à la *Loi sur la fiscalité municipale*, lorsque le total du compte de taxes est égal ou supérieur à 300 \$, le compte peut être payé, au choix du débiteur, en un versement unique ou en quatre (4) versements égaux.

Le débiteur aura le droit de les payer selon la fréquence comme suit :

- 1<sup>er</sup> versement : 30 jours après l'expédition du compte de taxes
- 2<sup>e</sup> versement : 60 jours après la date d'échéance du 1<sup>er</sup> versement
- 3<sup>e</sup> versement : 60 jours après la date d'échéance du 2<sup>e</sup> versement
- 4<sup>e</sup> versement : 60 jours après la date d'échéance du 3<sup>e</sup> versement

## **ARTICLE 27 1<sup>er</sup> AVIS DE RECOUVREMENT**

Vers le mois de novembre, lorsque des arrérages de l'année précédente sont impayés, un premier avis de recouvrement est envoyé. Cet avis invite le contribuable à prendre rendez-vous avec la direction générale pour conclure une entente de paiement afin de régler ces arrérages. Des frais de 5 \$ s'appliquent au compte et des intérêts selon le taux prescrit s'ajoutent à ces frais.

## **ARTICLE 28 AVIS DE RECOUVREMENT FINAL**

En décembre, à la suite du dépôt de la liste des personnes endettées envers la municipalité, un avis final est envoyé par courrier recommandé, signifiant que si le compte n'est pas acquitté complètement dans les 30 prochains jours, des mesures légales seront entreprises. Des frais de 15 \$ s'applique au compte de taxes et des intérêts selon le taux prescrit s'ajoutent à ces frais.

## **ARTICLE 29 ACTE JURIDIQUE**

Après ce délai de (30) jours, la municipalité mandate son procureur pour déposer une action en recouvrement. La municipalité peut aussi procéder à la vente pour taxes conformément aux dispositions du code municipal. À la suite de cette procédure, le compte ne peut être payé au département de la perception de la municipalité.

## **ARTICLE 30 INTÉRÊTS VS CAPITAL**

Conformément à la Loi, les intérêts sont toujours perçus avant le capital, ensuite les versements sont appliqués sur les dettes les plus anciennes.

## **ARTICLE 31 REMBOURSEMENT**

Lorsque la municipalité doit rembourser un contribuable, elle doit s'assurer que ce dernier n'a pas d'autres matricules ayant un solde. Si c'est le cas, le crédit sera appliqué sur les matricules en souffrance.

## **ARTICLE 32 ABROGATION**

Le présent règlement remplace et abroge toutes dispositions antérieures aux mêmes effets.

## **ARTICLE 33 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

---

**Monsieur Benoit Proulx**  
**Maire**

---

**Monsieur Stéphane Giguère**  
**Directeur général**



SAINT-JOSEPH-DU-LAC

### ANNEXE "A"

#### FORMULAIRE DE DÉCLARATION D'OCCUPATION D'UN LOGEMENT INTÉRGÉNÉRATIONNEL

Nom: \_\_\_\_\_ Téléphone: \_\_\_\_\_  
Adresse: \_\_\_\_\_ Cellulaire: \_\_\_\_\_  
Municipalité: \_\_\_\_\_ Code postal: \_\_\_\_\_  
Courriel: \_\_\_\_\_

Je (Nous), \_\_\_\_\_,  
propriétaire (s) occupant (s) résidant au \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_, dans la municipalité de Saint-  
Joseph-du-Lac, déclare (ons) que je (nous) offre (ons)/loue(ons) un  
logement intergénérationnel, dûment autorisé en vertu de la  
réglementation municipale applicable, à la ou aux personnes suivantes, et  
ce depuis le \_\_\_\_\_ :

\_\_\_\_\_  
Nom \_\_\_\_\_ Lien de parenté \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
Nom \_\_\_\_\_ Lien de parenté \_\_\_\_\_

\* À noter : le lien de parenté établi doit être un lien direct ascendant ou descendant ou un lien  
d'alliance (y compris par l'intermédiaire d'un conjoint de fait) avec le (s) propriétaire-  
occupant (s).

\_\_\_\_\_  
Signature du propriétaire-  
occupant \_\_\_\_\_ Signature du propriétaire-occupant \_\_\_\_\_

Je (Nous), \_\_\_\_\_ occupant (s),  
résidant au \_\_\_\_\_, dans la municipalité  
de Saint-Joseph-du-Lac, atteste (ons) que je (nous) suis (sommes)  
\_\_\_\_\_ (lien de parenté) et que je (nous) habite(ons) un  
logement intergénérationnel, dûment autorisé en vertu de la  
réglementation municipale applicable, situé dans la résidence du (des)  
propriétaire-occupant(s) susmentionné(s) et ce depuis le  
\_\_\_\_\_.

\_\_\_\_\_  
Signature de l'occupant \_\_\_\_\_ Signature de l'occupant \_\_\_\_\_

- \* S'il a la suite d'une constatation, faite par un officier municipal, il s'avère que la déclaration est fausse ou erronée ou qu'il est constaté que le logement n'est plus admissible, le crédit sera annulé, et ce, à compter de la date de ladite constatation.

#### **Documents requis**

Pour établir la date effective d'occupation et la preuve de résidence des parties, veuillez joindre à la déclaration un document prouvant le lien parental tel que :

- Certificat de naissance
- Tout autre document permettant d'établir un lien de parenté.

**ET** un document prouvant le lieu de résidence comme :

- Permis de conduire
- Facture ou compte d'un fournisseur.

#### **RÉSERVÉ À L'USAGE DE L'ADMINISTRATION**

##### **Service de l'urbanisme**

Numéro de matricule : \_\_\_\_\_

Numéro de la zone : \_\_\_\_\_

##### **Service de trésorerie et des finances**

Preuve jointe de la date d'occupation effective :

Preuve d'identité et copie d'un document de preuve de résidence jointes :

Taxes antérieures/courantes et autres frais acquittés :

Preuve jointe (C/R détaillé) :

Nombre de mois reconnus : \_\_\_\_\_

<b>Tarification</b>	<b>Tarif logement facturé</b>
Aqueduc	
Égout domestique	
Matières résiduelles	
Transport	
<b>TOTAL</b>	

N° de  
chèque : \_\_\_\_\_

Émis le : \_\_\_\_\_ Initiales : \_\_\_\_\_

## ANNEXE « B »

Adresses
229 rue de la Pommeraie
234 rue de la Pommeraie
335 rue des Érables
339 rue des Érables
343 rue des Érables
349 rue des Érables
353 rue des Érables
1, rue de la Duchesse
7, rue de la Duchesse
13, rue de la Duchesse
15, rue de la Duchesse
21, rue de la Duchesse
27, rue de la Duchesse
33, rue de la Duchesse
38, rue de la Duchesse
44, rue de la Duchesse
50, rue de la Duchesse
1, rue de la Close
6, rue de la Close
7, rue de la Close
12, rue de la Close
15, rue de la Close
16, rue de la Close
19, rue de la Close
20, rue de la Close
25, rue de la Close
30, rue de la Close
31, rue de la Close
34, rue de la Close
35, rue de la Close
43, rue de la Close
47, rue de la Close
55, rue de la Close
59, rue de la Close

1, rue de la Cortland
4, rue de la Cortland
7, rue de la Cortland
10, rue de la Cortland
15, rue de la Cortland
16, rue de la Cortland
19, rue de la Cortland
25, rue de la Cortland
26, rue de la Cortland
30, rue de la Cortland
31, rue de la Cortland
40, rue de la Cortland
42, rue de la Cortland
44, rue de la Cortland
46, rue de la Cortland
48, rue de la Cortland
50, rue de la Cortland
1, rue de la Bancroft
4, rue de la Bancroft
5, rue de la Bancroft
8, rue de la Bancroft
11, rue de la Bancroft
16, rue de la Bancroft
17, rue de la Bancroft
20, rue de la Bancroft
23, rue de la Bancroft
24, rue de la Bancroft
29, rue de la Bancroft
32, rue de la Bancroft
35, rue de la Bancroft

